

# **Un système d'aide et de libre prévoyance**



Le 25 juillet 1831, le Ministre du Commerce et des Travaux Publics envoyait au Directeur de l'Administration des Postes un courrier lui recommandant « de donner des ordres pour que les lettres soient, à leur arrivée dans le premier bureau de poste, incisées trois ou quatre fois, suivant leur grandeur, avec un ciseau de menuisier et un maillet afin d'empêcher le contact ; et qu'elles soient ensuite trempées dans le vinaigre concentré ... »



Lettre de Gand d'octobre 1831 pour Dijon entrée par Lille. « LP.B2R » signifie « Lettre Pays-Bas 2e Rayon » (zone de territoire comportant plusieurs bureaux), ce qui implique une taxe de 6 cent de Gand à Lille (à reverser par l'Office français à l'office belge). La taxe finale à la charge du destinataire est de 13 décimes dont 7 décimes pour le trajet de Lille jusqu'à Dijon. Deux grandes entailles de 3 cm + trace d'immersion liquidienne.

Lettre de 1821 attestant d'une épidémie de peste.



Châteauroux, le 28<sup>me</sup> Janvier 1851.

**Parquet**  
du Tribunal  
**DE CHATEAURoux**  
**Judic.**

N<sup>o</sup>.

Monsieur le Procureur  
Général,

En individu arrêté à Châteauroux

dans mon arrondissement sous l'inculpation de  
mendicité, ayant été déclaré se nommer  
a déclaré se nommer François L.  
âgé de 37 ans, né à Autun  
le 11 février 1813, sans domicile  
fixe

a déclaré -

1851 - Dure réalité de la vie urbaine. Ils sont nombreux dans ce cas.

Délit de mendicité et de vagabondage. L'homme a 37 ans, sans domicile fixe.



Le vagabondage, défini comme un délit dans le code napoléonien de 1804, est réprimé en milieu rural aussi bien qu'en ville.

d u nord  
ARRONDISSEMENT de Wattrélos  
de Lille

16<sup>e</sup> SÉRIE N° 455.  
Profession : *Cisierans*

Wattrélos, le 27<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1890.  
Le nommé

SIGNALEMENT : *Delcroix*  
*Emile.*

Age : *27* ans.  
Taille : 1 m. *62* c.  
Cheveux : *châtain*  
Sourcils :  
Front : *ronde*  
Yeux : *bruns*  
Nez : *gros*  
Bouche : *grande*  
Barbe : *châtain*  
Menton : *ronde*  
Visage : *ovale*  
Teint : *coloré*  
Signes particuliers

Né à *W.*, le *9* janvier *1863*,  
département du nord  
demeurant à *Wattrélos*  
rue *Bas-Chemin*  
n° *...*, ayant justifié de son  
identité et de sa position, a  
obtenu le présent livret conte-  
nant quatorze feuillets, cotés  
et paraphés par premier et der-

nier sur (1) *Duplicata*

a la charge par lui de se conformer aux lois et  
réglements concernant les ouyriers.

Le porteur (2) *est* occupé en qualité  
d'ouvrier chez M. (3) *Ch. Trouost Serépel*  
*a Roubaix*.

Signature de l'ouvrier :  
*Delcroix*

LE MAIRE:  
*Delcroix*  
adjoint

SCAU DE LA MAIRIE.

Ce livret devait être présenté par l'ouvrier au directeur ou chef d'établissement qui l'engageait afin d'y noter sa date d'entrée en activité dans l'entreprise ainsi que sa sortie.

Un patron ne peut engager un ouvrier ne pouvant présenter son livret.

L'identité et le signalement de l'ouvrier sur son carnet permettent de penser que celui-ci jouait le rôle de passeport ou de carte d'identité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI

sur les livrets d'Ouvriers des deux sexes

Du 22 juin 1854. (Promulgué le 26 juin 1854).

ART. 1. Les ouvriers de l'un ou l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons sont tenus de se munir d'un livret:

2. Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les noms et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier la date de la sortie et l'acquit des engagements. Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms

---

---

BULLETIN DES LOIS.

N° 420\*.

---

---

N° 3901. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'allocation d'un Supplément de Pension aux Marins ayant droit à la Demi-Solde d'après la loi du 13 mai 1791, et qui réunissent six ans de service à bord des Bâtimens de l'État ou dans les divisions des Equipages de ligne.*

Du 11 Juillet 1856.

*RAPPORT À L'EMPEREUR.*

Sire,

Les pensions dites *demi-soldes*, payées par la caisse des invalides de la marine sont la compensation la plus efficace des charges de l'inscription maritime, c'est-à-dire de l'obligation qui est faite aux marins de servir sur les bâtimens de l'État, toutes les fois qu'ils en sont requis, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Les marins ont droit à la demi-solde à cinquante ans d'âge, après trois cents mois de services mixtes à l'État, sur les bâtimens du commerce et sur les bateaux de pêche; ce même droit est acquis par diverses classes d'ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif dans les ports ou dans les forges et fonderies de la marine.

Les demi-soldes figurent au budget de l'établissement des invalides pour une dépense de deux millions huit cent mille francs et pour environ treize mille parties prenantes.

De pareils chiffres expliquent l'importance que les hommes de mer et leurs familles ont attachée de tout temps à la question des demi-soldes.

Elle les intéresse d'autant plus que très-peu de marins accomplissent les vingt-cinq ans de service effectif à l'État qui

---

\* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.



« Le dernier morceau de pain. La Grève a mangé les économies du ménage, le chômage... »

Le chômage partiel frappe toutes les activités sans que le chômeur ait la moindre garantie. L'embauche est au jour le jour. Pas de congé, ni aucune assurance pour le lendemain.

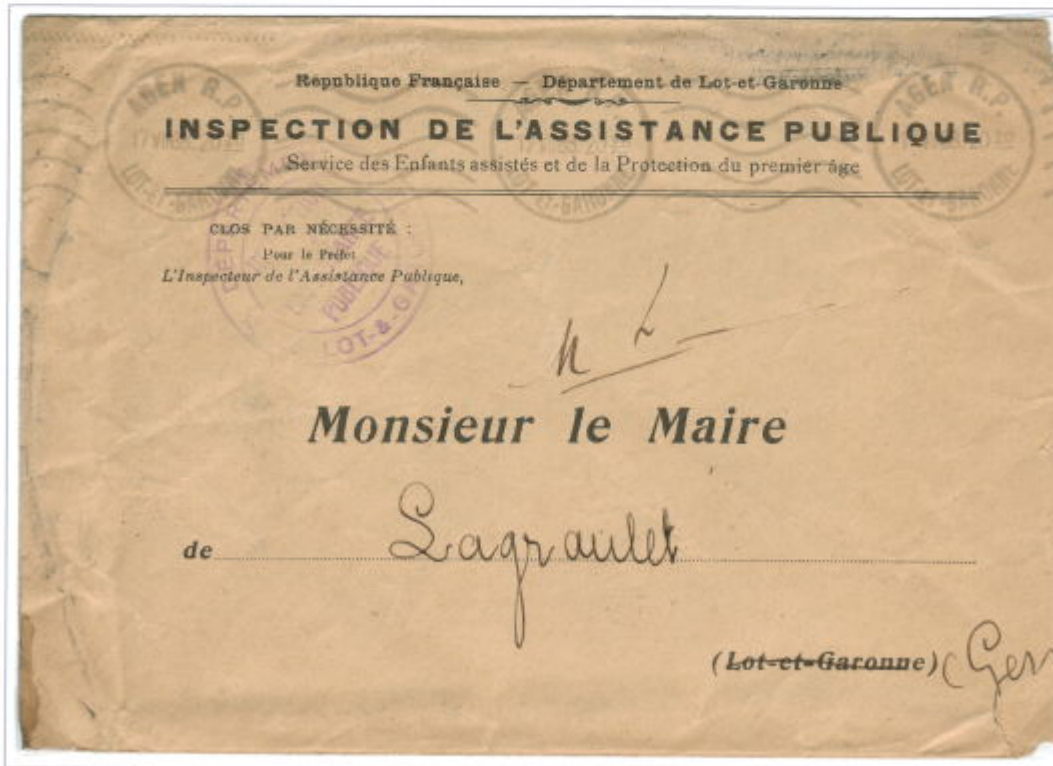
Un matin de chômage ...



L'Assistance Publique, créée en 1849, gère les hôpitaux publics.



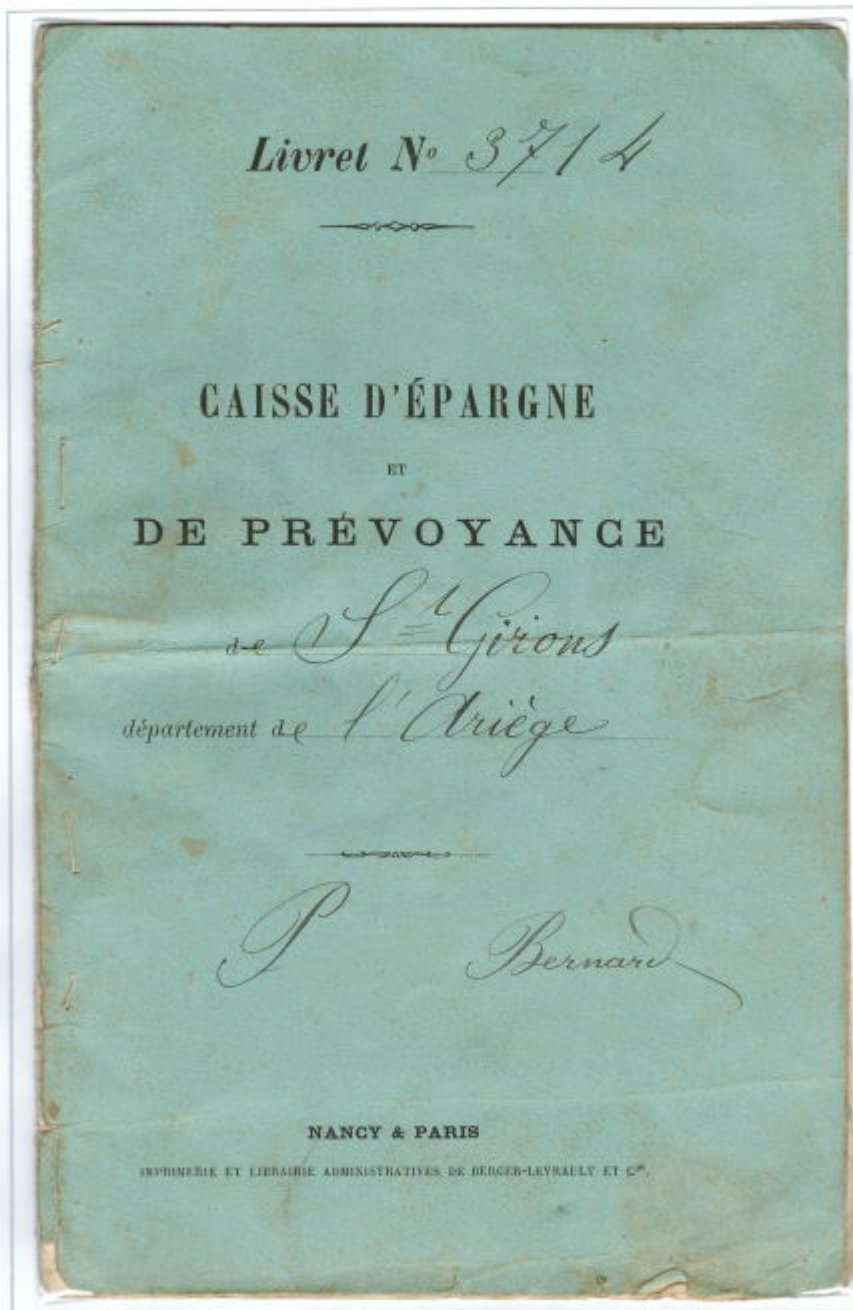
En 1869, l'Inspection des Enfants assistés devient un corps d'Etat, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. En 1874, les inspecteurs ont en charge l'application des lois qui concernent l'enfance et l'adolescence. Progressivement, ils sont aussi chargés de l'application des lois concernant les adultes démunis, de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. En 1904, les inspecteurs des Enfants assistés deviennent ceux de l'Assistance publique.







aisées. Elles sont assés, pour le peuple lui-même, le complément des caisses d'épargne.



Ouverture du livrelet n° 3714 à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Saint-Girons, le 3 septembre 1892.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE  
SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

(Lois de 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895.)

LIVRET NATIONAL

N<sup>os</sup> : 273 - 41012

DE LA SUCCURSALE DE CHAMBERY

AU NOM DE *Le*

**Avis essentiel.** — Les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinze jours, mais la Caisse nationale d'épargne s'efforce d'abréger ce délai.

En cas de force majeure, un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 50 francs par quinzaine. (Art. 3 de la loi du 20 juillet 1895.)

*Livret de la Caisse nationale d'épargne, délivré le 15 février 1898.*

« Les remboursements sont exigibles que dans un délai de quinze jours. En cas de force majeure, un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 50 francs par quinzaine » (loi du 20 juillet 1895).

7091

LIVRET

757 03.856



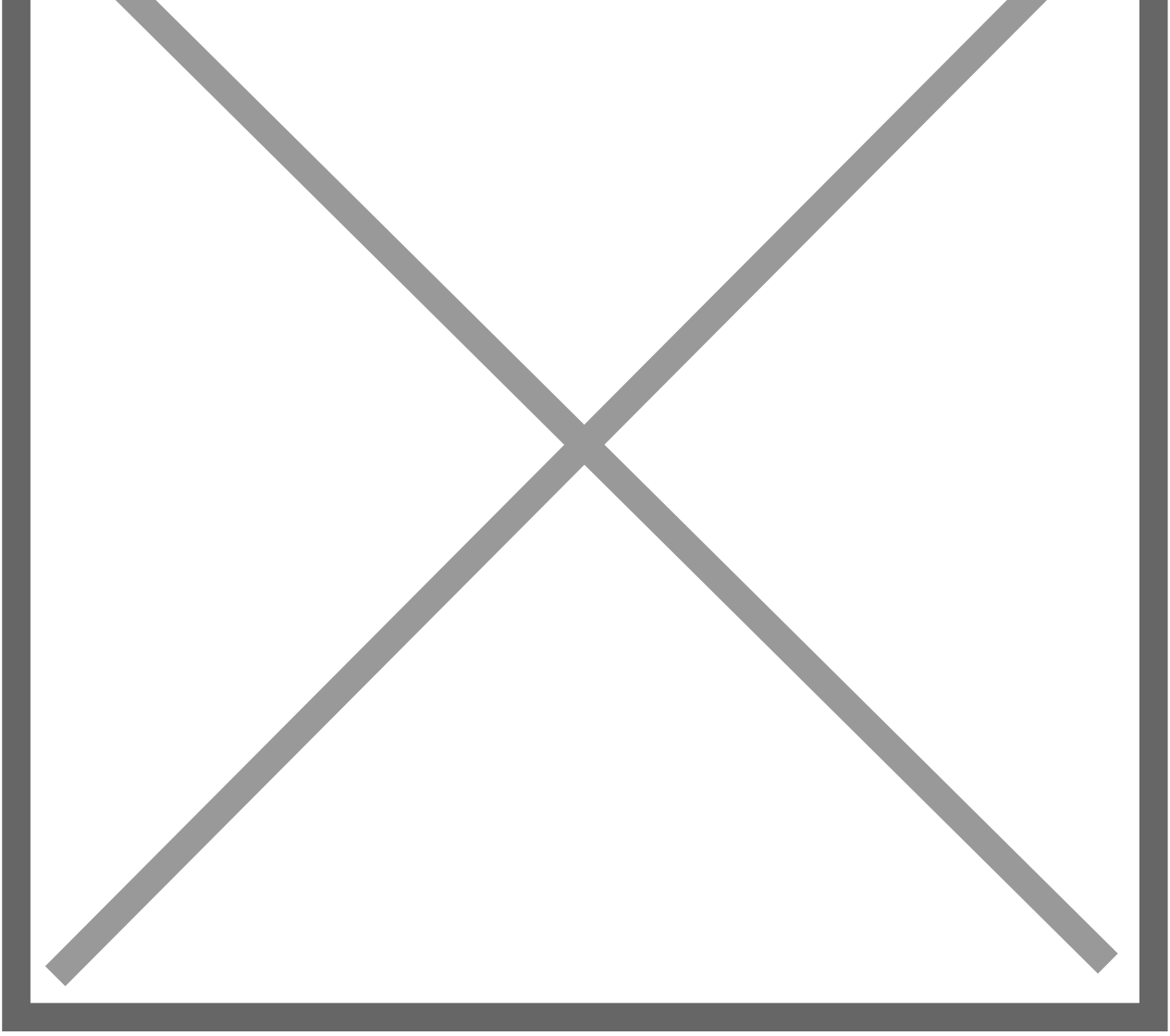
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,  
RUE DE LILLE, N° 66, À PARIS.

Ce 1<sup>er</sup> livret doit être conservé par le titulaire et être  
produit avec le 2<sup>e</sup> livret pour l'acquisition du titre de rente

CAISSE NATIONALE  
DES  
RETRAITES POUR LA VIEILLESSE,  
SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Serie L, n° 94, 1, 2, [1901] (\*)

*Livret  
ouvert le  
18.6.1901.  
Textes des  
lois et  
décrets de  
1886, 1894*



-

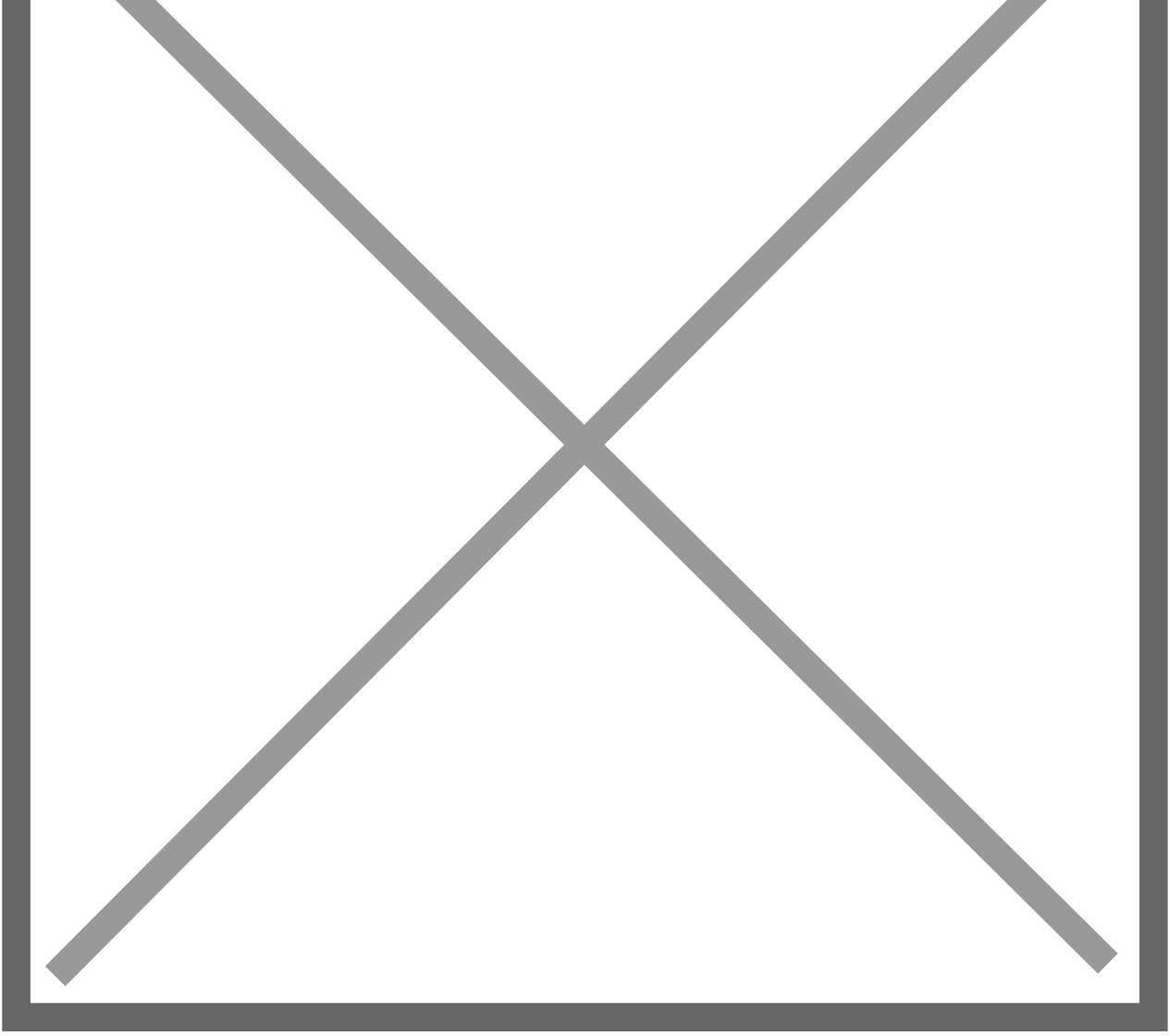
La Société de Secours minière de Blanzly fut créée en 1856.



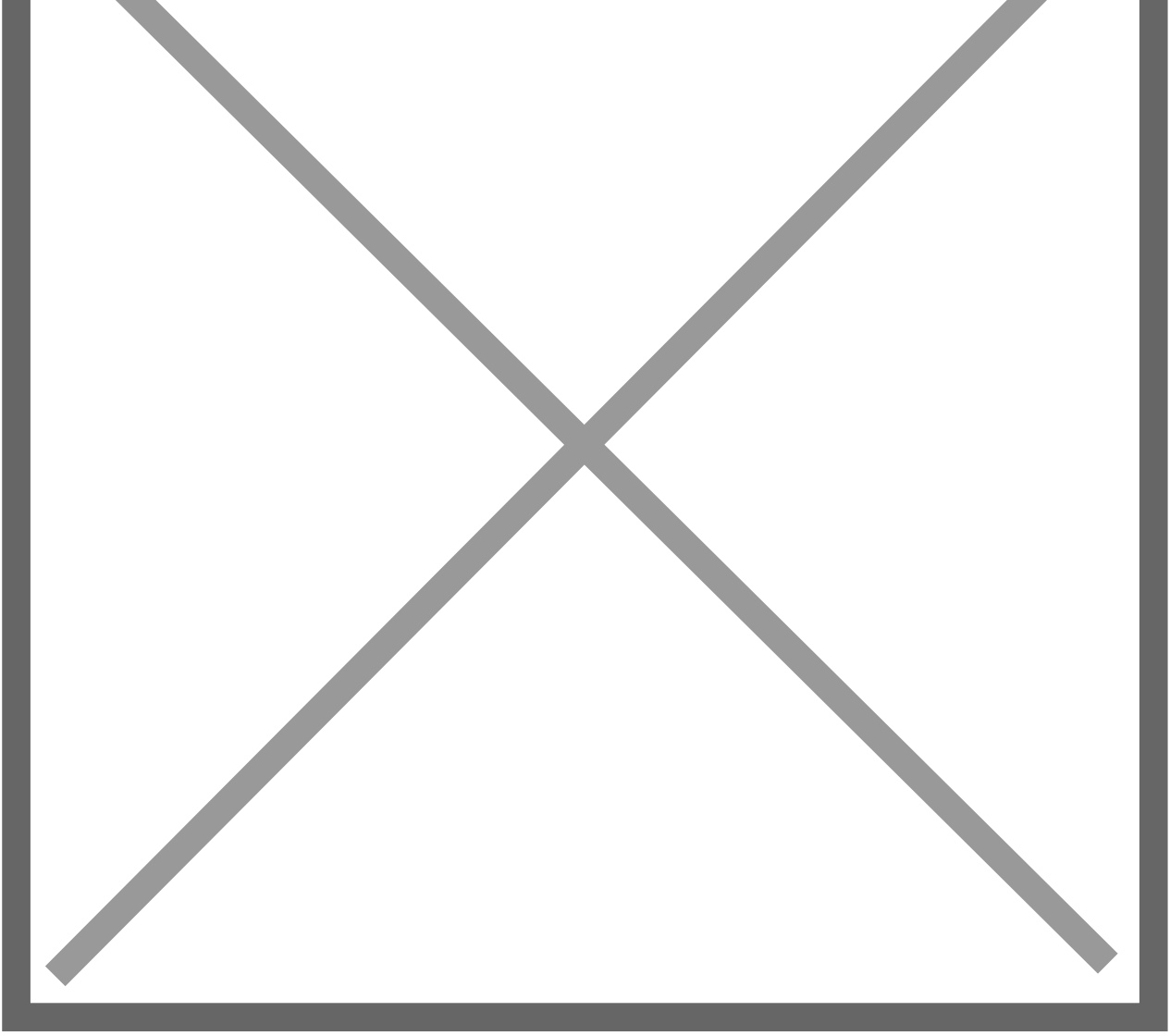
Les Sociétés de Secours Mutuels succèdent aux corporations de l'Ancien Régime abolies en 1791. Ces organisations se sont d'abord constituées sans cadre réglementaire jusqu'à leur reconnaissance par une loi Humann du 22 juin 1835 et par un décret de Napoléon III en 1852. Elles prennent leur essor sous le second Empire qui leur apporte un soutien administratif et financier.



En 1894, une loi rend obligatoire la création dans chaque mine d'une société de secours minière chargée de distribuer des soins et des secours en cas de maladie, d'infirmité et de décès, mais aussi de constituer une retraite pour les mineurs.



-



-